

AVENANT AUX CONTRATS BOUTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Comptoir national de l'Or, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est situé au 10 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris; immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 522 966 241, représentée par M. Laurent Schwartz, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée "le Concédant" ou « Comptoir national de l'or »,

DUNE PART,

ET:

Le Comptoir de l'Or de _____ Société à responsabilité Limitée à associé unique, au capital de _____ €, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le numéro _____ dont le siège social est situé _____, représenté par _____ en sa qualité de _____ dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci après dénommée « Le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1° Par un contrat boutique signé le _____ (le « Contrat » ou le « Contrat initial »), la société Comptoir national de l'or a concédé au Concessionnaire, le droit exclusif d'exploiter une agence sous l'enseigne « Comptoir national de l'or » sur un territoire défini contractuellement.

2° Les Parties ont parfaite connaissance des clauses, charges et conditions du Contrat qu'elles se dispensent mutuellement de rappeler ici.

3° Le Concessionnaire ayant souhaité faire évoluer le Contrat, les Parties sont convenues de le modifier dans les conditions ci-après définies.

CECI AYANT ETE EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Les définitions suivantes sont ajoutées aux définitions mentionnées à l'article 1 du Contrat :

« Fondateur référencé » : désigne le fondeur sélectionné par le Concédant auprès duquel le Concessionnaire peut vendre en direct son Or destiné à la fonte dans les conditions définies aux présentes.

« Opération Interne : désigne l'achat d'un Produit d'Or Investissement ou de tout autre métal précieux y compris les pièces d'or non boursables, par le Concessionnaire, en vue de le revendre à un Client ou à un autre membre du Réseau, sans passer par l'intermédiaire du Concédant ».

« Or destiné à la fonte : désigne les Produits vendus à un fondeur, ou au Concédant en vue de leur vente à un fondeur, sauf disposition spécifique contraire ».

« Produits d'Or investissement ou Or investissement : désigne les Produits Boursables et non Boursables dont la définition correspond aux dispositions de l'article 298 sexdecies A. 2° du Code général des impôts ».

Article 2

Les Parties reconnaissent expressément que l'exclusivité décrite au sein de l'ancien article 4 « Exclusivité » ne s'est jamais appliqué en pratique antérieurement à la signature du présent avenant.

Le nouvel article 4 « Exclusivité » est désormais rédigé ainsi :

« Article 4 Modalités des achats et ventes de Produits

Les transactions (achats et ventes) qui interviennent entre le Concédant et le Concessionnaire ou entre le Concessionnaire et tout tiers, sont soumises aux conditions financières définies aux Annexes 1 et 2 du présent avenant.

Le Concessionnaire s'interdit de contracter directement avec un réseau concurrent du réseau Comptoir national de l'or afin de préserver les intérêts économiques du réseau.

On entend par réseau concurrent tout organe appartenant à une même enseigne exploitée par une tête de réseau et concédée à un ou plusieurs établissements sous forme de licence de marque ou d'enseigne et/ou tout type de contrat d'affiliation.

Le Concessionnaire dispose de la possibilité de vendre son Or destiné à la fonte, au Concédant, au Fondateur référencé ou à tout fondeur de son choix sous réserve des dispositions suivantes :

Le Concessionnaire s'oblige à mettre en place avec tout tiers fondeur une délégation de paiement afin de prévoir le versement direct par le tiers fondeur de la commission due par le Concessionnaire au titre des dispositions de l'article 8.3 du contrat boutique. Le Concessionnaire restera néanmoins directement redevable du paiement de la commission en cas de défaut de paiement du tiers fondeur.

Le Concessionnaire pourra vendre son Or destiné à la fonte directement au fondeur de son choix après en avoir informé le Concédant et sous réserve de la conclusion de la délégation mentionnée au paragraphe précédent. Une copie des bordereaux émis par le Concessionnaire à destination du fondeur et du fondeur à destination du Concessionnaire sera systématiquement adressée au Concédant. Le Concessionnaire se fait fort de demander au fondeur d'adresser une copie de ses bordereaux au Concédant.

Le Concédant autorise expressément le Concessionnaire à vendre des Produits d'Or Boursables et des Produits d'Or non Boursables à ses Clients et aux Membres du Réseau, dans les conditions définies au présent avenant.

Dans le cas de vente de pièces d'or non boursables à ses Clients, le Concessionnaire s'engage expressément à le mentionner sur la facture ».

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.3.1 du Contrat :

« Le Concessionnaire s'engage à consacrer annuellement trois pour cents (3%) de son chiffre d'affaires résultant de la vente d'Or destiné à la fonte, à des opérations de publicité et de communication destinées à améliorer la notoriété de chacun de ses Magasins. Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires consolidé de l'ensemble des sociétés du groupe du Concessionnaire. » Si ledit chiffre d'affaires est d'un montant supérieur ou égal à dix millions d'euros, le montant de cette redevance sera plafonné à un taux de deux et demi pour cents (2,5%).

Le Concédant s'engage à informer de manière transparente le Concessionnaire sur l'allocation des fonds destinés à la communication et leur destination précise et les actions menées. Le Concédant produira ainsi un compte-rendu annuel détaillé dans lequel l'ensemble de ces informations sera fournie au Concessionnaire.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.3.4 du Contrat : « Site Internet mis à disposition du Concessionnaire ».

Le Concédant qui exploite le site Internet www.gold.fr s'engage à fournir une information transparente sur le chiffre d'affaires et la marge brute réalisés par le biais de ce site et s'engage à transmettre au Concessionnaire le montant du chiffre d'affaire trimestriel et de la marge brute réalisés avec la clientèle d'internautes issue du Territoire concédé au Concessionnaire.

Cette information devra être fournie trimestriellement par le Concédant.

Article 4

L'alinéa 7.3.5 ci-après est ajouté à la fin de l'article 7.3 du Contrat :

7.3.5 « Un logiciel informatique spécifique »:« Le Concessionnaire s'interdit expressément d'utiliser un autre logiciel que le logiciel indiqué par le Concédant dans le cadre de la gestion du livre de police et de la gestion commerciale.

En cas d'utilisation antérieure par le Concessionnaire d'un logiciel de gestion commerciale spécifique autre que celui indiqué par le Concédant, le Concessionnaire pourra continuer à en faire l'utilisation jusqu'à ce que le logiciel indiqué par le Concédant présente une version contenant les mêmes fonctionnalités que le logiciel de gestion commerciale spécifique. Le cas échéant, le Concessionnaire devra indiquer par écrit au Concédant le nom et les fonctionnalités du logiciel qu'il utilise à la date de signature du présent avenant.

A ce titre, toute vente, tout envoi et tout achat de Produit devra impérativement être enregistré par le

Concessionnaire dans le logiciel indiqué par le Concédant. Chaque facture, commande, envoi, bordereau émis par le Concessionnaire sera émise via le logiciel indiqué par le Concédant.

Le Concessionnaire pourra utiliser le logiciel de comptabilité de son choix, sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe précédent.

Le Concessionnaire reconnaît expressément que le Concédant est susceptible de faire évoluer le logiciel qu'il lui a indiqué. En particulier, le Concessionnaire reconnaît expressément que le Concédant sera en droit de consulter à distance, via sa propre interface, le détail des ventes et achats enregistrés par le Concessionnaire ». Ladite utilisation s'exerce sous la seule et unique responsabilité du Concédant. Ce dernier s'interdit toute modification à distance des données consultées.

Le Concessionnaire pourra autoriser la remontée d'informations permise par le logiciel, indiqué par le Concédant à partir de son logiciel.

Le Concessionnaire s'engage en outre à envoyer au Concédant par courrier électronique une fois par mois, copie de son livre police.

Article 5

Les conditions financières visées à l'article 8 du Contrat font l'objet de l'Annexe 1 du présent Avenant.

Les dispositions relatives aux Produits Boursables, mentionnées à l'article 8.1 du Contrat sont applicables aux Produits d'Or Investissement.

Les dispositions mentionnées à l'article 8.2 du Contrat « Produits non Boursables » s'appliquent exclusivement aux Produits non Boursables ne répondant pas à la définition de l'Or investissement.

L'article 8.3.2 du Contrat est désormais rédigé de la manière suivante :

« 8.3.2. Redevance calculée sur le chiffre d'affaires

La redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires HT, réalisé dans tous les Magasins objet du présent contrat, due par le Concessionnaire, est définie à l'Annexe 1 du présent avenant ».

Article 6

Le paragraphe 8.4 du Contrat est remplacé par le paragraphe 8.4 suivant :

« 8.4. Frais de gestion et de livraison

« *Le Concessionnaire prend en charge tous les frais d'expédition relatifs aux commandes de Produits d'or investissement ou de fournitures, de quelque nature qu'elles soient, effectuées auprès du Concédant ou de tout membre du Réseau.*

Le Concessionnaire supporte également les frais d'expédition relatifs aux envois de Produits, de quelque nature qu'ils soient, au Concédant ou à tout membre du Réseau ».

Article 7

Les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 8.5 :

« Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant un appel à facture dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, portant sur le montant des redevances dues au titre des Opérations internes effectuées dans chaque Magasin, lors du trimestre écoulé. Dans les autres cas, les redevances/commissions sont directement déduites sur chaque bordereau d'achat ou de vente du Concédant au Concessionnaire.

En cas de différence entre le montant des redevances dues, tel que calculé par le Concédant et celui mentionné dans l'appel à facture mentionné au paragraphe précédent, seule l'évaluation du Concédant sera prise en compte sous réserve de la fourniture au Concessionnaire de tous les justificatifs permettant de déterminer la valeur de la redevance due telle que calculée par le Concédant.

Article 8

Les dispositions de l'Annexe 5 du Contrat sont applicables à l'ensemble des Produits d'Or Investissement.

A ce titre, il est précisé que les opérations visées à l'Annexe 5 du Contrat incluent les opérations sur des Produits d'Or investissement bénéficiant d'une cotation sur le marché de l'or à Londres, et dont la liste est donnée à titre indicatif sur le site <http://www.gold.fr/prix-vente-lingotins/>

Article 9

L'article 16 du Contrat est remplacé par le nouvel article 16 mentionné ci-après :

« Article 16 : Non concurrence et Exclusivité »

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire s'engage expressément à ne pas poursuivre une activité concurrente à celle du Concédant, portant sur la vente ou l'achat de métaux précieux, sous quelque forme que ce soit et dans n'importe quel territoire que ce soit, et notamment en qualité d'entrepreneur individuel, mandataire social, associé, salarié prestataire de services ou membre d'un réseau concurrent.

A compter de la date de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'interdit pendant une durée de douze mois dans le Territoire, de poursuivre une activité concurrente à celle du Concédant en concluant un contrat de concession, de franchise ou de partenariat sous quelque forme que ce soit, avec un groupement ou réseau qui exercerait sous une marque utilisée à titre d'enseigne une activité d'achat ou de vente d'or ou de créer son propre réseau. Le Concessionnaire pourra en revanche exploiter son Magasin ou ses Magasins sous sa propre enseigne, sous réserve du respect des dispositions des présentes. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'enseigne unique sous laquelle le Concessionnaire exploiterait postérieurement à la cessation du Contrat ses différentes boutiques anciennement Comptoir National de l'or, ne devra faire l'objet d'aucune concession/licence/cession de quelque nature qu'elle soit, vis-à-vis des tiers dans le délai de 12 mois précité.

Site Internet :; tant que le Concessionnaire ne développe pas son propre site Internet, le Concessionnaire se verra reversé trimestriellement par le Concédant 50% de la marge nette réalisée sur le site Internet www.gold.fr et calculée sur la base de la clientèle relevant du Territoire sur lequel le

Concessionnaire possède une exclusivité, selon le calcul suivant :

- Pour les opérations de vente d'or : (marge brute Concédant exprimée en pourcentage – 1,2%)*50% , les 1,2% correspondant à la marge minimale devant revenir au Concédant -
- Pour les opérations de rachat d'Or Investissement : [(marge brute Concédant exprimée en pourcentage -1,2%) – (Nb Goldkits * 50 €)] * 50%
- Pour les opérations des rachat d'or destiné à la fonte : [(CA * 20%) - (Nb Goldkits * 50 €)] *50%

Une rétribution de marge n'est applicable sur les opérations de rachat que sous réserve que les achats moyens des 3 derniers mois soient supérieur à 50 K€

Lorsque le Concessionnaire crée son propre site, il s'engage à respecter la charte graphique définie par le Concédant. La mention « concessionnaire CNDO local » ou toute autre logo fourni par le Concédant devra en outre être affiché sur le site du Concessionnaire. En aucun cas le site Internet du Concessionnaire doit être susceptible de créer une confusion avec le site www.gold.fr. A ce titre, les termes « (le) comptoir de l'or », « (le) comptoir national de l'or » ou le terme « gold » ne pourront en aucun cas figurer dans le nom de domaine du site développé par le Concessionnaire. Le Concédant reconnaît expressément que le Concessionnaire est en droit d'utiliser le terme générique « or » dans toutes les langues dans le nom de domaine du site qu'il développe sauf dans sa version anglaise « gold ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Concédant ne sera plus tenu de verser la commission de 50% mentionnée au paragraphe précédent dès lors que le Concessionnaire dispose de son propre site Internet.

Le Représentant du Concessionnaire reconnaît expressément que l'ensemble des dispositions de non concurrence mentionnées au présent article 16 lui sont directement opposables.

Le Concessionnaire reconnaît que toute violation des dispositions prévues au présent article est susceptible de causer un préjudice considérable au Concédant. A ce titre, toute violation par le Concessionnaire desdites dispositions, donnera lieu au paiement immédiat et de plein droit d'une indemnité au bénéfice du Concédant qui ne saurait être inférieure à deux cent mille (200.000) euros.

A ce titre, le Représentant du Concessionnaire s'interdit - pendant la durée du présent contrat et pendant une durée d'un an à compter de sa date de cessation - d'investir directement ou indirectement, dans toute société ayant une activité concurrente ou connexe à celle au Concédant.

Le Représentant du Concessionnaire s'interdit également pendant la durée du présent contrat de prospecter en son nom, ou au nom de tout tiers, directement ou indirectement, une clientèle située en dehors du Territoire »

Article 10

Le paragraphe 3.6 du contrat est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le Concédant garantit au Concessionnaire la jouissance paisible de la Marque. »

Article 11

L'article 12 du Contrat « Résiliation » est remplacé par l'article suivant :

«A défaut de respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses du présent contrat, l'autre partie aura la faculté de le résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et ce, sans préjudice du droit de la partie lésée de demander réparation de l'intégralité de son préjudice.»

Article 12

Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement à se prévaloir de l'éventuelle inexécution des obligations résultant des accords antérieurs

Article 13

Toutes les autres clauses, charges et conditions du Contrat, non contraires aux termes du présent avenant conserveront leur plein effet.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles du présent avenant, les dispositions de l'avenant prévaudront.

Article 14

14.1. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent avenant, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

14.2. Aucun fait de tolérance par le Concédant, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

14.3. Le présent avenant ne saurait en rien s'analyser comme un contrat de travail, d'agent commercial ou de société.

14.4. Le présent avenant ne peut être modifié que par écrit, expressément ratifié par chacune des Parties.

14.5. Le présent avenant est soumis au droit français.

Toute difficulté se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris

Le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

ANNEXE N°1 : CONDITIONS TARIFAIRES

I Redevance

La redevance due par le Concessionnaire est calculée sur la base du chiffre d'affaires H.T. réalisé dans chacun des Magasins mentionné au Contrat, selon les modalités suivantes :

1.1 .Redevances dues sur l'Or destiné à la Fonte :

- 2 Trois et demi pour cents (3,5%) du chiffre d'affaires résultant de la vente par le Concessionnaire de l'Or destiné à la Fonte au Concédant ou à tout membre du Réseau (cette redevance incluant la participation publicitaire mensuelle de 1% et un rachat de l'or à la fonte à 95% comme mentionné au paragraphe II).
- 3 Cette redevance sera cependant de quatre pourcents (cette redevance incluant la participation publicitaire mensuelle de 1%) lorsque la vente est réalisée directement auprès du Fondateur référencé ou auprès de tout fondeur tiers dans les conditions prévues au présent avenant, et sous réserve que le chiffre d'affaires mensuel moyen du réseau (hors transactions portant sur l'or boursable) est inférieur à cent mille euros sur les trois derniers mois. Si ce chiffre d'affaires est inférieur à cent cinquante mille euros, la redevance est de quatre pourcents et demie. S'il est supérieur à cent cinquante mille euros, la redevance est de cinq pourcents.

Le « Chiffre d'affaires mensuel moyen du réseau » se calcule sur la base des trois mois précédant le mois de calcul et de paiement de la redevance.

1.2. Redevances dues sur l'Or investissement

1,2% du chiffre d'affaires résultant de la vente par le Concessionnaire des Produits faisant l'objet d'une cotation par CPoR au Concédant ou à toute société désignée par le Concédant, dans le cas où la cotation CPoR à prendre en compte a été fixée d'un commun accord entre les Parties.

Cependant, lorsque le Concessionnaire envoie directement au Concédant les Produits d'Or investissement, sans que la cotation CPoR de référence ait été préalablement fixée avec le Concédant, la redevance est égale à cinq pourcents (5%).

1,2% du montant total des Produits faisant l'objet d'une cotation par CPoR, achetés par le Concessionnaire au Concédant ou à toute société désignée par le Concédant.

Un pourcentage égal à (50% de la Prime CPoR) du montant total des Produits Fournisseurs, achetés par le Concessionnaire au Concédant ou auprès de toute société désignée par le Concédant. Ce pourcentage ne peut en aucun cas être inférieur à 1,2% où:

- La « Prime CPoR » est égale à la différence entre la cotation CPoR fixée vers 13h et le « 1^{er} fixing de Londres »;
- Le « 1^{er} fixing de Londres », désigne le cours fixé à Londres chaque matin,

- Le cours CPOR et le « 1^{er} fixing de Londres » retenus pour la fixation de la prime sont définis sur la base des cours du lendemain du jour où le Concessionnaire a passé son ordre d'achat auprès du Concédant.

- Le montant (50% de la Prime CPoR) est consultable chaque jour au moyen d'un accès protégé à l'adresse suivante : www.gold.fr/prix-lingotins.

- « Produits Fournisseurs », désigne tout Produit d'Or Investissement fourni par la société METALOR, et dont la valeur est déterminée sur la base du « 1^{er} fixing de Londres » du lendemain du jour de réception des Produits.

Un pourcentage égal à 1,2% du montant total des Produits Fournisseurs, vendus par le Concessionnaire au Concédant ou à toute société désignée par le Concédant, sur la base du « 1^{er} fixing de Londres » du lendemain du jour de l'ordre de vente.

[Opérations internes : Un pour cent (1%) du prix d'achat des Produits d'Or Investissement ou d'argent et quatre pourcent des pièces d'or non boursables achetés par le Concessionnaire à un Client ou à tout signataire du présent avenant, pour être stockés ou revendus à un Client ou à un autre membre du Réseau, sans passer par le Concédant.

Une franchise est applicable au paiement de la redevance due au titre des Opérations internes, égale à dix mille euros par Magasins par mois,

II Prix d'achat de l'Or destiné à la fonte

Le prix d'achat de l'Or destiné à la fonte acheté par le Concédant au Concessionnaire, est égal à quatre vingt quinze pourcents (95%) de la cotation du jour de réception par le Concédant des Produits d'Or destinés à la fonte, sur la base du second fixing de Londres (95% x titre *cours x poids).

Lorsque le Concessionnaire vend l'Or destiné à la fonte directement à une autre personne que le Concédant (fondeur tiers ou Fondeur référencé), le prix et les modalités d'achat sont fixés directement par le fondeur tiers ou référencé. Le Concessionnaire reste par ailleurs redevable des redevances mentionnées au présent avenant, celles-ci étant payées directement par le fondeur. Par ailleurs, le prix d'achat des pièces d'or non boursables achetées par le Concédant au Concessionnaire est égal à quatre vingt quinze pourcents (95%) de la cotation du jour de réception par le Concédant des Produits d'Or destinés à la fonte, sur la base du second fixing de Londres (95% x titre *cours x poids).

III Autres transactions

Sauf disposition contraire, le prix des Produits, autres que ceux mentionnés au présent avenant,, facturé par le Concédant au Concessionnaire ou réglé par le Concédant au Concessionnaire, est mentionné en Annexe 2 du présent avenant.

A défaut de mention en Annexe 2, le prix est indiqué à titre indicatif sur le site www.gold.fr.

Dans tous les cas, avant toute commande, le Concessionnaire s'engage à demander confirmation du prix par téléphone auprès du Concédant. Le prix indiqué oralement par le Concédant est ensuite confirmé par courriel adressé au Concessionnaire. Seul le prix mentionné dans le courriel fait foi.

ANNEXE N°2 : TABLEAU SYNTHETIQUE

En cas de contradiction entre les dispositions de l'Annexe n°1 et celles de l'Annexe n°2, les dispositions de l'Annexe n°2 prévaudront.

Strictement confidentiel

Redevances Or Invest		
	Base	Redevance HT sur CA
Pièces Or non boursables	Cours ² * Titre * Poids	3,5% (ou 4% si vente en directe et CA mensuel moyen réseau-hors boursable-< 100KE ou 4,5% si vente en directe et CA mensuel moyen réseau-hors boursable-< 150KE , sinon 5%*)
METALOR - vente du concédant	Voir www.gold.fr/prix-lingotins	50% prime CPOR (min 1,2%)
METALOR - rachat du concédant	Cours * titre * poids	1,20%
Achat ou Vente pdts CPOR	Cours CPR * nb pièces	1,20%
	<i>si ordre enregistré</i>	1,20%
	<i>si ordre pas enregistré</i>	5,00%
Opérations internes	base prix d'achat au client	1%
	<i>Exonération de 10 000 € par mois</i>	<i>0% sur la vente</i>
Pièces 20\$, 10\$, 5\$	Cours ³ * Titre * Poids * 105%	2,5% (5% si une partie des pièces est vendue à un fondeur ou à un tiers)
Redevances Pièces Argent Internationales		
	Base	Redevance HT sur CA
Pièces Ag intl - Vente du concédant	sur demande	
Pièces Ag intl - Rachat du concédant	sur demande	
Pièces Ag Fr - Vente du concédant	sur demande	
Pièces Ag Fr - Rachat du concédant	voir formule fonte argent	

Vente en directe= par le Concessionnaire à un fondeur

Cours = 1er fixing de Londres

Cours² = 2ème fixing de Londres

Cours³ = Cours du jour de la vente par CNDO.

Cours C3E : <http://www.cookson-clal.com/cours/metaux-industriels/&#a1>

ANNEXE 3

Contrat de licence et extrait BOPI

Strictement confidentiel